

Gouvernement du Québec

Décret 1180-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-01562, au-dessus de la rivière Champlain, sur la route 138, également désignée rue Notre-Dame et rue Principale, situé sur le territoire des municipalités de Champlain et de Batiscan

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-01562, au-dessus de la rivière Champlain, sur la route 138, également désignée rue Notre-Dame et rue Principale, situé sur le territoire des municipalités de Champlain et de Batiscan, dans la circonscription électorale de Champlain, selon le plan AA-7007-154-00-0618 (projet n^o 154000618) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64341

Gouvernement du Québec

Décret 1182-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 69 400 000 \$, à laquelle s'ajoutent des frais de financement intérimaire de 2 800 000 \$, les taxes de vente nettes de ristournes applicables sur les actifs ainsi que les frais d'émission et de gestion pour la construction d'un nouvel édicule à la station de métro Vendôme et d'un nouveau lien piétonnier jusqu'au Centre universitaire de santé McGill

ATTENDU QUE le projet de construction d'un nouvel édicule à la station de métro Vendôme et d'un nouveau lien piétonnier jusqu'au Centre universitaire de santé McGill est une priorité gouvernementale afin de permettre l'accès universel vers le pôle multimodal Vendôme et le Centre universitaire de santé McGill;

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal a accepté d'assumer seule la gestion et la maîtrise d'œuvre du projet;

ATTENDU QUE les coûts de ce projet sont estimés à 69 400 000 \$;

ATTENDU QUE, pendant la phase de construction de ce projet, la Société de transport de Montréal souhaite emprunter des sommes à court et à long terme, en un ou plusieurs emprunts, pour la construction du nouvel édicule et des sommes à court terme pour la construction du nouveau lien piétonnier;

ATTENDU QUE, à la fin des travaux de construction, une entente tripartite concernant la répartition des actifs liés à ce projet, pour la portion concernant le lien piétonnier, est à anticiper, entre la Société de transport de Montréal, l'Agence métropolitaine de transport et le Centre universitaire de santé McGill;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) prévoit que le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à la Société de transport de Montréal, pour ce projet, une subvention dont le versement prendra la forme d'une contribution au service de la dette à long terme d'un montant maximal de 69 400 000\$, auquel s'ajoutent des frais de financement intérimaire n'excédant pas 2 800 000\$, les taxes de vente nettes de ristournes applicables sur les actifs et les frais d'émission et de gestion, ainsi que les intérêts des emprunts à long terme;

ATTENDU QUE le terme maximal de la subvention à être versée pour le financement à long terme de l'édicule ne pourra excéder vingt ans, à compter du premier financement, pour chaque emprunt à long terme contracté;

ATTENDU QUE le terme maximal de la subvention à être versée pour le financement à long terme du lien piétonnier ne pourra excéder quinze ans, à compter du premier financement, pour chaque emprunt à long terme contracté à la fin des travaux de construction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Société de transport de Montréal une subvention dont le versement prendra la forme d'une contribution au service de la dette à long terme pour la construction du nouvel édicule à la station de métro Vendôme et d'un nouveau lien piétonnier jusqu'au Centre universitaire de santé McGill, d'un montant maximal de 69 400 000\$, auquel s'ajoutent des frais de financement intérimaire n'excédant pas 2 800 000\$, les taxes de vente nettes de ristournes applicables sur les actifs et les frais d'émission et de gestion, ainsi que les intérêts des emprunts à long terme, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'année financière 2016-2017 et pour les années financières subséquentes;

QUE le terme maximal de la subvention à être versée pour le financement à long terme de l'édicule ne pourra excéder vingt ans, à compter du premier financement, pour chaque emprunt à long terme contracté;

QUE le terme maximal de la subvention à être versée pour le financement à long terme du lien piétonnier ne pourra excéder quinze ans, à compter du premier financement, pour chaque emprunt à long terme contracté à la fin des travaux de construction;

QUE le versement de la subvention soit conditionnel à ce que toute cession future des actifs liés à ce projet par la Société de transport de Montréal soit autorisée par le gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64342

Gouvernement du Québec

Décret 1183-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur la réalisation de travaux de réfection d'une portion de la route d'accès à la communauté atikamekw de Manawan

ATTENDU QU'une entente-cadre est intervenue entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw de Manawan, le 13 mai 2003;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette entente-cadre prévoit qu'une ou plusieurs ententes seraient négociées, notamment dans le domaine du transport;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 478-2008 du 14 mai 2008, la route d'accès à la communauté atikamekw de Manawan est un chemin déterminé conformément au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28);

ATTENDU QUE le ministre des Transports doit, à l'égard d'un chemin déterminé en vertu de ce paragraphe et auquel ne s'applique pas la Loi sur la voirie (chapitre V-9), effectuer ou faire effectuer tous travaux de construction, de réfection, d'amélioration ou d'entretien;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 369-2010 du 21 avril 2010, le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw de Manawan ont conclu, le 16 février 2011, une première entente portant sur la réalisation de travaux de réfection de la route d'accès à la communauté atikamekw de Manawan;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure une seconde entente portant sur la réalisation de travaux de réfection d'une autre portion de la route d'accès à la communauté atikamekw de Manawan afin d'assurer la pérennité de la route et la sécurité des usagers;